



Du registre aux délibérations du Conseil Communal
DE CETTE COMMUNE, A ÉTÉ EXTRAIT CE QUI SUIT :

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;
Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie
BUGGENHOUT, Monsieur Baudouin BOTILDE,
Monsieur Grégory CHARLOT, Échevins;
Monsieur Laurent BOTILDE, Madame Sarah
GEENS, ~~Monsieur Alain JOINE, Monsieur Jean-~~
~~François MARLIERE,~~ Monsieur Bertrand
DEBOURG, Madame Louise DUBOIS, Monsieur
Luc FRERE, ~~Monsieur Emmanuel GERARD,~~
Madame Murielle GILLES, ~~Monsieur Sébastien-~~
~~GUIGOT,~~ Monsieur Michel JANQUART, ~~Monsieur-~~
~~Laurent MARTIN,~~ Madame Sophie MATHIEUX,
Monsieur Didier METENS, Madame Rachelle
VAFIDIS, Conseillers;
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;
Madame Perline FALLAIS, Conseillère - Présidente;
Madame Régine BAUDOIN, Présidente du CPAS;

**OBJET : Règlement-redevance sur les concessions de terrains pour sépultures et
caveaux dans les cimetières: Fixation du taux pour les exercices 2026-2031: Approbation**

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2024, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46CE (règlement général sur la protection des données) entrée en vigueur le 25 mai 2018 ;

Considérant les coûts engendrés par la gestion et l'entretien des cimetières ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales et particulièrement mais pas exclusivement :

- l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D. relatif notamment à l'obligation d'envoyer une mise en demeure par pli recommandé et le droit de décerner une contrainte pour entamer le recouvrement judiciaire par les huissiers de justice ;
- les articles 1413 à 1626 du Code judiciaire relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;
- les articles 2244 et suivants du Code civil relatifs à l'interruption de la prescription, à l'exclusion de l'article 2248 ;
- l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;

Vu la loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) (M.B. 23.5.2023) à laquelle renvoie la circulaire budgétaire 2025 votée le 30 mai 2024 par le Gouvernement Wallon et envoyée aux Communes le 14 juin 2024 ;

Considérant que cette loi impose certaines mesures en cas de retard de paiement, dont l'envoi d'un rappel simple et gratuit avant d'autres mesures qui seraient éventuellement payantes ;

Vu les recommandations émises sur cette loi par le Gouvernement Wallon le 15 septembre 2023 (<https://interieur.wallonie.be/node/1468>), par lesquelles il estime que cette loi s'applique aux redevances et invite les Communes à l'intégrer dans leurs règlements ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire 2026 du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 mai 2017, duquel il se déduit notamment qu'il est nécessaire de prévoir une procédure de réclamation ;

Considérant qu'une telle procédure permettra de garantir les droits des citoyens et de répondre aux conditions fixées par la Cour constitutionnelle ainsi que de fixer un délai prescrit à peine de nullité pour l'introduction des réclamations ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/11/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/12/2025 ;

DECIDE par 10 voix pour (.Bé, D&B et ECOLO) et 6 voix contre (MR-EPV7) :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les concessions de terrain pour sépultures et de caveaux dans les cimetières communaux.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'octroi ou de renouvellement de la concession.

Article 3 :

- Les taux pour une concession en pleine terre (1 m x 2,50 m) octroyée pour 30 ans et destinée à recevoir deux corps sont fixés comme suit :

- 231,00 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère + de 25 ans ;
- 346,50 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère – de 25 ans ;
- 866,00 € pour un défunt n'ayant jamais habité La Bruyère : 866,00 €.

Maximum deux corps superposés seront acceptés en pleine terre, le prix pour un occupant équivaut au prix de 2 occupants.

- Les taux pour une concession en pleine terre (1 m x 2,50 m) octroyée pour 30 ans et destinée à recevoir trois corps sont fixés comme suit :

- 346,50 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère + de 25 ans ;
- 519,75 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère – de 25 ans ;
- 1.299,00 € pour un défunt n'ayant jamais habité La Bruyère.

Par trois corps, il faut entendre :

- Deux corps superposés + les restes mortels d'un corps restitués à la suite d'un don à la science ;
- Deux corps superposés + une urne.

- Les taux pour une concession en caveau (1 m x 2,75 m), octroyée pour 30 ans et destinée à recevoir deux corps sont fixés comme suit :

- 254,00 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère + de 25 ans ;
- 404,00 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère – de 25 ans ;
- 1.039,50 € pour un défunt n'ayant jamais habité La Bruyère.

Maximum deux corps superposés seront acceptés, le prix pour un seul occupant équivaut au prix de 2 occupants.

- Les taux pour une concession en caveau (1 m x 2,75 m) octroyée pour 30 ans et destinée à recevoir trois corps sont fixés comme suit :

- 381,00 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère + de 25 ans ;
- 606,00 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère – de 25 ans ;
- 1.559,00 € pour un défunt n'ayant jamais habité La Bruyère.

- Les taux pour une concession « columbarium », octroyée pour 30 ans et destinée à recevoir une urne funéraire sont fixés comme suit :

- 289,00 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère + de 25 ans ;
- 404,00 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère – de 25 ans ;
- 1.444,00 € pour un défunt n'ayant jamais habité La Bruyère.

- Les taux pour une concession « columbarium », octroyée pour 30 ans et destinée à recevoir deux urnes funéraires sont fixés comme suit :

- 577,50 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère + de 25 ans ;
- 808,50 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère – de 25 ans ;
- 2.887,00 € pour un défunt n'ayant jamais habité La Bruyère.

- Les taux pour une concession "en caverne" (0,70 X 0,70), octroyée pour 30 ans et destinée à recevoir 2 urnes funéraires sont fixées comme suit :

Placement par une société privée :

- 254,00 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère + de 25 ans ;
- 404,00 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère - de 25 ans ;
- 1.039, 50 € pour un défunt n'ayant jamais habité La Bruyère.

Le prix d'un seul occupant équivaut au prix de 2 occupants.

Placement par le service communal des travaux :

- 719,00 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère + de 25 ans ;
- 869,00 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère - de 25 ans ;
- 1.504,50 € pour un défunt n'ayant jamais habité La Bruyère

Le prix d'un seul occupant équivaut au prix de 2 occupants.

- Les taux pour une concession "en caverne" (1m X 1m), octroyée pour 30 ans et destinée à recevoir 4 urnes funéraires sont fixées comme suit :

Placement par une société privée :

- 508,00 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère + de 25 ans ;
- 808,00 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère - de 25 ans ;
- 2.079 € pour un défunt n'ayant jamais habité La Bruyère.

Le prix pour 3 occupants équivaut au prix de 4 occupants.

Placement par le service communal des travaux :

- 973,00 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère + de 25 ans ;
- 1.273,00 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère - de 25 ans ;
- 2.544,00 € pour un défunt n'ayant jamais habité La Bruyère.

Le prix pour 3 occupants équivaut au prix de 4 occupants.

Ces taux sont réduits de moitié pour les concessions destinées à l'inhumation d'enfants de moins de 10 ans.

Article 4 :

La qualité d'habitant ou de personne ayant habité à La Bruyère + ou - de 25 ans pour la détermination du taux visé à l'article 2 s'apprécie par la domiciliation ou la résidence habituelle qui sera établie via la production d'un ou de plusieurs extraits du registre de la population ou, à défaut de tout autre document officiel.

Lorsque la concession de terrain ou de caveau est destinée à recevoir plusieurs corps ou urnes, le taux visé à l'article 2 s'apprécie sur base du domicile du demandeur dont la sépulture dans le cimetière communal a été nominativement prévue dans l'octroi de la concession.

La demande de sépulture ayant fait l'objet d'une désignation nominative, mais pour laquelle le demandeur souhaite un changement d'affectation doit être soumise une nouvelle fois à la procédure d'octroi de concession et le taux de la redevance sera éventuellement adapté suivant les conditions susvisées.

Article 5 :

La redevance est exigible le jour de la demande d'octroi d'une concession ;

Dans tous les cas, la concession ne pourra être utilisée qu'après paiement de la redevance ;

Article 6 :

Le paiement de la redevance s'effectue uniquement par paiement immédiat ou sur base de l'envoi d'une facture établie par le service qui gère les prestations visées par le présent règlement.

La redevance est exigible 15 jours après la date d'envoi de la facture, telle que cette date est indiquée sur la facture.

La redevance devra être payée par :

- Versement bancaire sur le compte qui sera renseigné sur la facture.
- Voie électronique ou en espèces entre les mains du Directeur financier, à la caisse communale, qui en délivrera quittance.

Article 7 :

§1 Conformément à la loi du 4 mai 2023, en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance de la facture, la commune enverra sans frais un premier rappel de paiement par pli simple, dans les 60 jours qui suivront ladite échéance ;

§2 À défaut de paiement à la suite de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé (ou via ebox) ou via un service postal universel, conformément à l'article L1124-40 1er 1° du C.D.L.D.

Le coût de cette mise en demeure est de 10 € et est à charge du redevable.

§3 À défaut de paiement au plus tôt dans les 15 jours de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège communal rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.

§4 Le Directeur financier sera tenu d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées. Les frais de l'huissier de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 ;

§5 Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8 :

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal dans un délais de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture suivant les modalités de l'article 6.

Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les nom, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois qui suivent la date de réception de la réclamation ;
- Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la

réclamation. L'absence de décision du Collège dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;

- La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé (électronique, ebox ou via un service postal universel) et le redevable sera invité à acquitter la redevance. La notification de la décision est gratuite et vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible ;

A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, Collège rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

La décision du Collège ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue.

Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier de justice sera déclarée irrecevable.

Article 9 :

Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et selon les indications suivantes :

- Responsable du traitement : la Commune de La Bruyère ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthodes de collecte : déclarations et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 :

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance susmentionnée;

Pour le Conseil :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

Pour extrait conforme,

